



Chapitre R-22

LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES

Définition: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots:

« *compagnie* »: a) « *compagnie* » comprend toute corporation, association, syndicat, société, compagnie ou tout autre corps constitués en corporation, mais ne désigne pas une corporation ecclésiastique, religieuse ou éducationnelle, ni un syndicat professionnel formé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), ni un syndicat coopératif formé en vertu des dispositions de la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38), ni des sociétés coopératives agricoles, formées en vertu des dispositions de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24), ni aucune compagnie de cimetièrre, qu'elle soit constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Québec, pourvu que telle compagnie n'ait pas de capital-actions ni le pouvoir de payer, soit directement ou indirectement, aucun dividende ou profit, ou leur équivalent, à tout particulier ou corporation quelconque;

« *syndicat* »: b) « *syndicat* » comprend toute association, société, ou autre corps non constitués en corporation;

« *valeur mobilière* »: c) « *valeur mobilière* » signifie une valeur mobilière telle que définie dans la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1), et dans les règlements adoptés en vertu d'icelle;

« *ministre* »: d) « *ministre* » désigne le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 273, a. 1; 1971, c. 76, a. 1; 1975, c. 76, a. 11.

Prospectus. **2.** 1. Un prospectus contenant les renseignements mentionnés à l'article 4, avec en outre tous autres renseignements qui peuvent être requis de temps à autre par le gouvernement, attesté de la manière déterminée par le ministre, et accompagné de l'honoraire prescrit, doit être produit au bureau du ministre par toute compagnie et syndicat:

a) Lors de l'établissement au Québec d'un siège social ou autre bureau, et

b) Lors du commencement de quelque affaire au Québec, ou lors

de la vente faite au Québec de quelqu'une de ses valeurs mobilières, et

c) Lors de toute modification importante de quelque fait exposé dans le dernier prospectus produit, et

d) Avant la vente dans la province d'une émission de valeurs mobilières, ou de toute partie d'icelle, autre que celle au sujet de laquelle un prospectus a déjà été produit.

Renseignements non requis.

2. Une compagnie qui, pour l'année courante, s'est déjà conformée aux dispositions de l'article 4 et qui est dans l'une des circonstances prévues dans un des sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1 précédent, n'est pas tenue de donner de nouveau les renseignements requis par ledit article 4.

Exception.

3. Le présent article ne s'applique pas aux compagnies de fidéi-commis ni aux compagnies d'assurance, excepté lorsque ces corporations se proposent de vendre au public les valeurs mobilières qu'elles émettent elles-mêmes.

S. R. 1964, c. 273, a. 2; 1971, c. 76, a. 2.

Défaut de produire. Peine.

3. À défaut de produire ce prospectus pendant une période de plus de trente jours après qu'il aurait dû l'être en vertu de l'article 2, chaque administrateur et officier de la compagnie, et chaque promoteur et officier du syndicat, de même que toute personne agissant en qualité de représentant au Québec d'une compagnie ou d'un syndicat établi en dehors du Québec, sont passibles en sus des frais, d'une amende de vingt dollars pour chaque jour que dure cette omission, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois.

S. R. 1964, c. 273, a. 3.

Rapport.

4. 1. Le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, sans avis ou demande à cette fin, toute compagnie constituée en vertu des lois du Québec et toute autre compagnie ayant son siège social ou un autre bureau, ou faisant affaires ou quelque partie de ses affaires au Québec doivent préparer, attester et remettre au ministre, tel que ci-après prescrit, un rapport détaillé se reportant au trentième jour de juin immédiatement précédent et contenant correctement énoncés les renseignements et les détails suivants:

Contenu.

- a) Le nom de la compagnie;
- b) La désignation des lois en vertu desquelles la compagnie a été constituée;
- c) Le mode de constitution en corporation soit par loi spéciale, lettres patentes, ou autrement, et la date de cette constitution en corporation;
- d) Si l'existence de la compagnie est limitée par une loi ou autre-

ment et, dans ce cas, la période de son existence non encore écoulée, et si cette période peut être légalement prolongée;

e) Si la compagnie est en activité et sinon depuis quelle date elle ne l'est plus;

f) Une indication générale touchant la nature des activités de la compagnie ainsi que l'importance relative de chacune d'elles;

g) Les noms et adresses du domicile réel des président, secrétaire, trésorier, administrateurs et gérant de la compagnie;

h) Le nom et l'adresse postale de l'officier en chef ou gérant au Québec;

i) L'endroit du siège social de la compagnie, en indiquant la rue et le numéro lorsque c'est possible;

j) L'endroit de la principale place d'affaires au Québec, lorsque le siège social est situé en dehors du Québec;

k) La date à laquelle a eu lieu la dernière assemblée annuelle de la compagnie;

l) Le montant de la dette résultant des bons ou obligations émis par la compagnie;

m) Un état détaillé des immeubles qu'elle possède au Québec, l'endroit où ils sont situés, et leur valeur;

Détails additionnels.

Et en outre, s'il s'agit d'une compagnie possédant un capital-actions, —

n) Le montant du capital-actions de la compagnie, et le nombre d'actions dont il se compose et leur description;

o) Le nombre d'actions émises et réparties ainsi que le montant payé sur icelles;

p) La valeur au pair, et, à défaut de valeur au pair, la valeur du marché ou, s'il n'y a pas de valeur du marché, la valeur réelle de ses actions d'après le dernier bilan de la compagnie;

q) Le montant total des actions émises comme actions privilégiées pendant la période visée dans le rapport;

r) Le montant total payé sur ces actions privilégiées;

s) Le nombre total et le montant des certificats d'actions au porteur;

t) Le nombre d'actions, s'il y en a, émises comme considération d'un transport d'actif, de clientèle (*goodwill*), ou d'une valeur autre que de l'argent, et la mesure dans laquelle ces actions ont été payées; si aucune action n'est ainsi émise, ce fait doit être déclaré;

u) Tout autre renseignement qui est exigé par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

De plus, si la compagnie est une compagnie minière pouvant émettre ses actions moyennant un escompte,

v) Le nombre des actions vendues ou autrement cédées moyennant un escompte;

w) Le taux auquel ces actions ont été vendues ou cédées.

Formule prescrite.

Ces renseignements et détails doivent être fournis et attestés sur la formule prescrite à cette fin par le ministre.

- Formule prescrite. Le ministre doit mettre cette formule à la disposition de toute compagnie.
- Garde d'un duplicata. 2. Un duplicata de ce rapport et de l'attestation visée au paragraphe 3 doit être conservé au siège social ou à la principale place d'affaires de la compagnie au Québec, et peut être examiné par tout actionnaire ou créancier de la compagnie; et la compagnie doit le conserver ainsi jusqu'à ce qu'un autre rapport soit produit en vertu des dispositions de la présente loi.
- Attestation du rapport. 3. Le contenu du rapport de cette compagnie doit être attesté par la signature d'un membre de son conseil d'administration.
- Infraction et peine. 4. Toute personne qui atteste un rapport contenant un renseignement faux ou trompeur se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.
- Infraction et peine. Toute personne qui a participé, consenti ou acquiescé à l'énonciation d'un renseignement faux ou trompeur se rend également coupable d'une infraction et est passible des mêmes peines.
- Pénalité pour défaut. 5. Si une compagnie omet de se conformer aux dispositions du présent article chaque administrateur et officier de la compagnie, et chaque personne agissant en qualité de représentant au Québec d'une compagnie ayant son siège social hors du Québec, est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt dollars pour chaque jour que dure cette omission, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois, sans préjudice de l'action qui compète en vertu de l'article 828 du Code de procédure civile.
- Délai. 6. Le ministre peut, à sa discrétion, et pour une raison valable, prolonger le délai pour la préparation et la remise de ce rapport.
- Enregistrement. 7. Aucun régistrateur ne doit enregistrer un document signé par une compagnie ou en sa faveur, ou censé lui conférer un droit sur un immeuble, s'il a reçu du ministre un avis écrit que cette compagnie est en retard ou en défaut dans l'accomplissement des formalités requises par la présente loi. Sur réception d'une révocation écrite de cet avis, le régistrateur peut procéder à l'enregistrement dans le cours ordinaire des affaires.
- Rapport non requis. 8. Les compagnies de fidéicommiss et les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de produire le rapport requis par le paragraphe 1 du présent article.
- S. R. 1964, c. 273, a. 4; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1971, c. 76, a. 3; 1973, c. 66, a. 1.
- Rapport spécial. Peine. 5. Le ministre peut, en tout temps, par avis, ordonner à toute compagnie de faire un rapport sur toute matière relative à ses affaires dans le délai spécifié dans l'avis, et, à défaut de faire ce rapport, chaque administrateur de la compagnie et chaque personne agissant en qualité de représentant de cette compagnie au Québec est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt dollars pour chaque jour que

dure cette omission et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois.

Production de rapport
après publication d'avis.

L'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent peut être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et dans ce cas le rapport réclamé doit être produit dans les soixante jours à compter de cette publication.

S. R. 1964, c. 273, a. 5; 1968, c. 23, a. 8; 1971, c. 76, a. 4.

Procédure de dissolution.

6. Nonobstant toute autre disposition législative concernant la dissolution d'une compagnie, le ministre peut, en suivant la procédure indiquée aux articles 7 et 8, dissoudre toute compagnie constituée en vertu d'une loi du Québec.

1971, c. 76, a. 5.

Délai de production.

7. Le ministre fixe un délai pour la production de tout rapport en retard visé par les articles 4 et 5.

Avis de rapports requis.

Il fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis identifiant chaque rapport requis en regard du nom de chaque compagnie concernée et mentionnant le délai fixé pour la production de tout rapport identifié ainsi que la dissolution éventuelle de toute compagnie qui ne se conforme pas aux exigences de la loi dans le délai fixé.

1971, c. 76, a. 5.

Avis de non production de
rapport.

8. Le ministre peut, dans les six mois suivant l'expiration du délai qu'il a fixé, publier un autre avis dans la *Gazette officielle du Québec* mentionnant le nom de toute compagnie constituée en vertu des lois du Québec qui n'a pas produit le ou les rapports requis et décrétant la dissolution de toute compagnie dont le nom est ainsi publié. À compter de la publication de ce deuxième avis, la compagnie est dissoute et le cas échéant, sa charte est annulée.

Effet de dissolution.

Cette dissolution a lieu sans préjudice à toute dissolution déjà acquise par péremption ou autrement et dont la preuve incombe aux intéressés.

1971, c. 76, a. 5; 1975, c. 74, a. 1.

Aucune dissolution si
rapport produit.

9. Lorsqu'une compagnie produit les rapports requis avant l'expiration du délai fixé, elle ne peut être dissoute en vertu de la présente loi et ses administrateurs ne peuvent plus être poursuivis pour le seul motif qu'elle les a produits après la date prévue aux articles 4 ou 5, sans préjudice cependant à toute application ultérieure des articles 6 à 12.

1971, c. 76, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 273 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-22 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 273

Chapitre R-22

LOI DES RENSEIGNE-
MENTS SUR LES COM-
PAGNIES

LOI CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS
SUR LES COMPAGNIES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
4	4	
par. 1 - 3	par. 1 - 3	
par. 3a	par. 4	
par. 4	par. 5	
par. 5	par. 6	
par. 6	par. 7	
par. 7	par. 8	
5	5	
5a	6	
5b	7	
5c	8	
5d	9	
5e	10	
5f	11	
5g	12	
5h	13	
5i	14	

RENSEIGNEMENTS SUR COMPAGNIES

S.R. 1964, c. 273

L.R. 1977, c. R-22

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

6

15

7

16

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

